

ARRÊTÉ portant réglementation
de la circulation sur le chemin de halage
entre l'écluse de *Boisseau* et l'écluse de *Belle Poule*
sur le territoire des communes
de Changé et Saint-Jean-sur-Mayenne

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIERE

Agence technique départementale

N° 2024-DI-DRR-ATD-SIGT-62-054
du 17 avril 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3132-1 et L 3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-7, L2111-10, L2124-6 et L2124-8 ;

VU le décret n° 89-391 du 15 juin 1989 portant transfert à la région des Pays de la Loire des compétences de l'Etat en matière de voies navigables ;

VU la convention de concession en date du 24 octobre 1989 et l'avenant du 21 septembre 1999 entre la région des Pays de la Loire et le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis favorable de la commune de Changé, du 26 avril 2024,

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, du 22 avril 2024

CONSIDÉRANT la demande de Ouest TP reçue le 17 avril 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin de halage entre l'écluse de *Boisseau* (PK 27 + 376) sur la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne et l'écluse de *Belle Poule* (PK 30 + 117) sur la commune de Changé pour garantir la sécurité des promeneurs usagers, pendant les travaux de réfection du halage suite à l'installation d'un réseau d'eau potable ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de réfection du chemin de halage du 13 au 24 mai 2024, la circulation de l'ensemble des usagers sera interdite dans les deux sens sur le chemin de halage entre l'écluse de *Boisseau* (PK 27 + 376) et l'écluse de *Belle Poule* (PK 30 + 117) sur les communes de Saint-Jean-sur-Mayenne et Changé, hors agglomération

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Pont de Saint-Jean-sur-Mayenne – Belle Poule et inversement :

- Voie communale de *Bel air*,
- Rue *René Coty*,
- Rue de *l'Amiral de Beaufort*,
- Voie communale du *Golf*,
- Voie verte au droit de la RD 561,
- Voie communale de *La Brique*,

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise exécutante.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Une signalisation d'information des usagers sera également posée de part et d'autre des travaux, aux points d'interdiction pour signaler l'itinéraire de déviation aux usagers.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, par les entreprises, à chaque accès sur l'itinéraire de randonnée depuis les voies ouvertes à la circulation.

Article 5 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes de Saint-Jean-sur-Mayenne, Changé et Lourné,
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- L'entreprise Ouest TP située Parc d'activités *Les Vignes Chasles*, 35120 ROZ LANDRIEUX ;
e.fizelier@ouesttp.fr

Pour le Président et par délégation :

Le Chef d'Agence Adjoint,



Bertrand ROUSSEAU